

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.895 du 22 décembre 2016

A. 220.146/XI-21.242

En cause : **PERSICO** Gianmarco,
ayant élu domicile chez
Me E. HUISMAN, avocat,
rue Defacqz 78/80
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2016 par Gianmarco PERSICO qui sollicite l'annulation ainsi que la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision prise par la Commission de recours de l'enseignement de promotion sociale le 25 août 2016 de déclarer recevable mais non fondé le recours introduit par lui le 21 septembre 2015 »;

Vu l'arrêt n° 235.686 du 6 septembre 2016 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. A. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/2 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties le 20 octobre 2016 par le greffe du Conseil d'État, les informant qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y aurait lieu d'annuler l'acte attaqué; que par un courrier du 7 octobre 2016, la partie adverse a toutefois informé le Conseil d'Etat avoir adopté une nouvelle décision en date du 15 septembre 2016 et que le recours avait ainsi perdu son objet; qu'il n'y a dès lors plus lieu de statuer;

Considérant que dans sa requête, le requérant demande « de mettre les dépens de l'instance à charge de la partie adverse, en ce compris les indemnités de procédure »; que par un courrier du 2 novembre 2016, il sollicite une indemnité de procédure d'un montant de 810 euros;

Considérant que conformément à l'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure, l'indemnité de procédure ne peut être majorée dans le cadre de la procédure organisée par l'article 11/2 de ce règlement; qu'il y a dès lors lieu de lui accorder une indemnité de procédure de 700 euros,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 235.686 du 6 septembre 2016 est levée.

Article 3.

Une indemnité de procédure, liquidée au montant de 700 euros, est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-deux décembre deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

X. DUPONT	C. DEBROUX
-----------	------------